

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2019/01/31/2019201068/justel>

Dossier numéro : 2019-01-31/23

Titre

31 JANVIER 2019. - Arrêté du Gouvernement wallon portant exécution partielle du Code wallon du Patrimoine

Source : SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

Publication : Moniteur belge du 08-03-2019 page : 25231

Entrée en vigueur : 01-06-2019

Table des matières

[TITRE 1er.](#) - Dispositions modificatives de la partie réglementaire du Code wallon du Patrimoine

Art. 1

[TITRE 2.](#) - Dispositions modificatives de la partie réglementaire du Code du développement territorial

Art. 2-5

[TITRE 3.](#) - Dispositions transitoires et finales

Art. 6-10

Texte

[TITRE 1er.](#) - Dispositions modificatives de la partie réglementaire du Code wallon du Patrimoine

Article [1er](#). Les articles 477 à 480 et 505 à 529 du Code wallon du Patrimoine sont remplacés comme suit :
(Voir le texte formant le CoPat partie règlementaire 2019-01-31/47)

[TITRE 2.](#) - Dispositions modificatives de la partie réglementaire du Code du développement territorial

[Art. 2.](#) Dans la partie réglementaire du Code du Développement territorial, inséré par l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 décembre 2016, sont apportées les modifications qui suivent :

- 1° dans l'article R.IV.1-1, alinéa 2, sont supprimés les mots : ", sauf si ces biens immobiliers sont des éléments du petit patrimoine populaire visés à l'article 187, 13°, du Code wallon du Patrimoine ";
- 2° dans le même article, est inséré un nouvel alinéa 3 rédigé comme suit :
" Ne sont pas exonérés du permis d'urbanisme les actes et travaux qui visent la :
 - 1° modification de l'enveloppe d'un bâtiment, d'une construction ou d'une installation, son agrandissement, sa destruction ou sa démolition ainsi que la construction ou la reconstruction d'une véranda ou d'un volume annexe et qui se situent dans une zone de protection;
 - 2° modification de l'enveloppe d'un bâtiment, d'une construction ou d'une installation, son agrandissement, sa destruction ou sa démolition ainsi que la construction ou la reconstruction d'une véranda ou d'un volume annexe d'un bien repris pastillé à l'inventaire régional du patrimoine;
 - 3° modification de l'enveloppe d'un bâtiment, d'une construction ou d'une installation reprise à l'inventaire communal qui n'est pas visée aux points 1° et 2°, son agrandissement, sa destruction ou sa démolition ainsi que la construction ou la reconstruction d'une véranda ou d'un volume annexe à ce bien qui est visible depuis l'espace public ou accessible au public;

4° modification, la destruction, la démolition ou le déplacement d'un bien immobilier qui relève du petit patrimoine populaire et qui bénéficie ou qui a bénéficié de l'intervention financière de la Région. ";

3° dans l'article R.IV.4-11, les points 1° et 2° sont remplacés comme suit :

" 1° les biens classés, inscrits sur la liste de sauvegarde ou soumis provisoirement aux effets du classement au titre de site au sens du Code wallon du Patrimoine ou faisant l'objet de mesures équivalentes en région de langue allemande;

2° les zones de protection au sens du Code wallon du Patrimoine ou les zones équivalentes établies en région de langue allemande; ";

4° dans l'article R.IV.35-1, le tableau est complété comme suit :

Situation/Spécificité du projet	Actes et travaux	Consultations obligatoires
Patrimoine bâti et non bâti	Actes et travaux relatifs à un bien classé, inscrit sur la liste de sauvegarde ou soumis provisoirement aux effets du classement.	Pour la région de langue française : Agence wallonne du patrimoine (avis conforme selon COPAT) Commission royale des monuments, sites et fouilles
	Actes et travaux relatifs à un bien : - situé dans une zone de protection - repris pastillé à l'inventaire régional du patrimoine - visé à la carte archéologique pour autant que les actes et travaux projetés impliquent une modification de la structure portante d'un bâtiment antérieur au XXème siècle	Pour la région de langue française : Agence wallonne du patrimoine Commission royale des monuments, sites et fouilles
	Actes et travaux relatifs à un bien : - relevant du petit patrimoine populaire qui bénéficie ou a bénéficié de l'intervention financière de la Région, - repris à l'inventaire communal, - visé à la carte archéologique pour autant que les actes et travaux projetés impliquent une modification du sol ou du sous-sol du bien; Actes et travaux relatifs à un projet dont la superficie de construction et d'aménagement des abords est égale ou supérieure à un hectare.	Pour la région de langue française : Agence wallonne du patrimoine

5° dans l'article R.IV.40-1, § 1er, le point 6° est remplacé comme suit :

" 6° la construction, la reconstruction ou la transformation d'un bien inscrit sur la liste de sauvegarde, classé, situé dans une zone de protection ou visé à la carte archéologique, au sens du Code wallon du Patrimoine; ";

6° dans l'article R.V.1-5, les mots " localisés dans un site repris à l'inventaire du patrimoine archéologique " sont remplacés par les mots :

" visés à la carte archéologique, au sens du Code wallon du Patrimoine, ";

7° dans l'article R.VII.3-1, alinéa 1er, 2°, les mots " les fonctionnaires et agents de la Division du Patrimoine de la DGO4 " sont remplacés par les mots :

" les fonctionnaires et agents de l'Agence wallonne du patrimoine ";

8° dans le même article l'alinéa 2 est remplacé comme suit :

" Les agents constatateurs visés à l'alinéa 1er, 2°, sont compétents pour, sur le territoire de la région de langue française, rechercher et constater les infractions relatives à des biens classés, inscrits sur la liste de sauvegarde, soumis provisoirement aux effets du classement, situés dans une zone de protection ou visés à la carte archéologique, au sens du Code wallon du Patrimoine. ";

9° l'article R.VII.19-2. est remplacé comme suit :

" Art. R.VII.19-2. Pour la région de langue française, le montant des amendes transactionnelles visées à l'article R.VII.19-1 est doublé lorsque les actes et travaux se rapportent à des biens classés, inscrits sur la liste de sauvegarde, soumis provisoirement aux effets du classement, situés dans une zone de protection ou visés à la carte archéologique, au sens du Code wallon du Patrimoine. ".

Art. 3. Dans le cadre " Situation juridique du bien " " Autres caractéristiques du bien " des annexes 4 et 10, les points

"

Site - monument - ensemble architectural - inscrit sur la liste de sauvegarde - classé - soumis provisoirement aux effets du classement - figurant sur la liste du patrimoine immobilier exceptionnel en vertu du Code wallon du Patrimoine... ou soumis à des mesures similaires en région de langue allemande.....

* Bien situé dans une zone de protection - repris à l'inventaire du patrimoine archéologique - en vertu du Code wallon du Patrimoine... " sont supprimés et sont insérés, après le cadre " Autres caractéristiques du bien ", les deux cadres qui suivent :